



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 mars 2019

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MORCILLO Christophe – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel

### **LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS**

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### **INFORMATION AUX CLUBS**

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

#### **MODIFICATION SAISON 2018 – 2019**

**Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). \* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

**Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES :** Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

### **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

- Affaire N° 120 : Denice 1 – Trinité 2 – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

- Affaire N° 121 : AS Craponne 2 – FC Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

- **Affaire N° 122 : USEL Foot 2 – St Symphorien d’Ozon 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de St Symphorien d’Ozon par courriel.

- **Affaire N° 124 : As Montchat Lyon 2 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

- **Affaire N° 127 : ES Trinite Lyon 2 – Vaulx Olympique 1 – U 17 – D 3 – Poule C**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 09/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.

- **Affaire N° 128 : FC Lyon 1 – Eveil Lyon 1 – Féminines – D 1 – Poule Acc**

**Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Eveil Lyon par courriel.

## **RECEPTION - RECLAMATIONS D’APRES MATCH**

**Affaire N° 129 : Franc Lyonnais – O. St Genis Laval 2 – Coupe du Rhône – U 15**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/02/2019**

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

## **EVOICATIONS**

**Affaire N° 123 : Asvel Villeurbanne 2 – Asul Lyon 1 – Seniors – D 4 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d’être suspendu – Rencontre du 10/03/2019**

Evocation du club de Asvel Villeurbanne par courriel.

Le club de Asvel Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur :

BAH Mouhamadou licence n° 2547518641 susceptible d’être suspendu 1 match ferme avec date d’effet 18/02/2019

La CR demande au club de ASU Lyon de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

**Affaire N° 125 : Chandieu-Heyrieux 3 – Fc Ternay 2 – Seniors – D 5 – Poule E**

**Motif : Joueur susceptible d’être suspendu – Rencontre du 10/03/2019**

Evocation du club de Chandieu-Heyrieux par courriel.

Le club de Chandieu-Heyrieux porte évocation sur la participation des joueurs :

MALTERRE Sylvain licence n° 2508686639 susceptible d’être suspendu 6 matchs fermes + automatique avec date d’effet 26/11/2018.

LOPES Alexandre licence n° 2598611244 susceptible d’être suspendu automatique + 3 matchs fermes avec date d’effet 10/12/2018.

La CR demande au club de TERNAY de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

**Affaire N° 126 : Tassin uod 1 – C. Lyon Ouest 1 – U 17 – D 3 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d’être suspendu – Rencontre du 09/03/2019**

Evocation du club de Tassin par courriel.

Le club de TASSIN UOD porte évocation sur la participation du joueur :

GODARD Yliess licence n° 2546372522 susceptible d’être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d’effet 18/02/2019

La CR demande au club de Lyon Ouest de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 25/03/2019.

## **DECISIONS**

**Affaire N° 112 : FC Point du Jour – Diemoz - Seniors – D 3 – Poule E**

**Motif : Dirigeant susceptible d’être suspendu – Rencontre du 17/02/2019**

Le club du Point du jour porte évocation sur le dirigeant de DIEMOZ, Mr PENNONT Patrick susceptible d’être suspendu à titre conservatoire.



Evocation rejetée, celle-ci aurait dû être posée en avant match pour un dirigeant suspendu, article 16 alinéa 5 E des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 120 : Denice 1 – Trinité 2 – Seniors – D 3 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Trinité Lyon ((Seniors – R 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 121 : AS Craponne 2 – FC Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Craponne (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 122 : USEL Foot 2 – St Symphorien d'Ozon 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de St Symphorien d'Ozon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USEL Foot (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 124 : As Montchat Lyon 2 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Montchat (U 17 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 127 : ES Trinite Lyon 2 – Vaulx Olympique 1 – U 17 – D 3 – Poule C**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 09/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Le club de l'ES Trinite Lyon a porté réserve d'avant match sur la qualification du joueur DIAKITE Bene Bagale licence n° 9602609108 de l'Olympique de Vaulx en Velin dont la licence aurait été enregistré moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

Après consultation du fichier de LAURA Foot, la CR constate que la demande de licence a été enregistrée le 08/02/2019. Elle n'a été validée que le 18/03/2019 mais en retenant la date de qualification du 13/02/2019.

En conséquence, le joueur DIAKITE Bene Bagale était bien qualifié pour participer à la rencontre du 09/03/2019.

**La CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 128 : FC Lyon 1 – Eveil Lyon 1 – Féminines – D 1 – Poule Acc**

**Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 10/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Eveil Lyon par courriel.

Après vérification auprès de la LAURA Foot la joueuse :

LABALME Lorie licence n° 2547197681 catégorie U 17 féminines pouvait tout à fait participer à la rencontre Seniors du 10/03/2019 conformément à l'article 4.07 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 129 : Franc Lyonnais – O. St Genis Laval 2 – Coupe du Rhône – U 15**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/02/2019**

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Genis Laval (U 15 – R 2 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Luc BALANDRAUD**